

## TRENTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaires GUYON et NICOLAS

#### Jugement No 305

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Institut international des brevets (IIB), formées par le sieur Guyon, Roger Henri, et par le sieur Nicolas, Hervé Jacques François, le 7 mai 1976, régularisées le 24 mai 1976, la réponse unique de l'Institut à ces deux requêtes, en date du 17 juin 1976, et les répliques des requérants, en date du 21 juillet 1976;

Considérant que les deux requêtes portent sur les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et les dispositions du Statut du personnel de l'IIB, en particulier les articles 5 et 82 et suivants;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Les sieurs Guyon et Nicolas, fonctionnaires de l'IIB depuis 1971, ont été promus du grade A7 au grade A6 à compter du 1er septembre 1974 par une décision du 11 novembre 1974 notifiée aux intéressés le 13 novembre. Par deux lettres adressées au Directeur général et datées respectivement des 5 et 6 novembre 1975, les requérants, se fondant sur le jugement No 262 rendu le 27 octobre 1975 par le Tribunal dans l'affaire Lamadie c/IIB, ont demandé à ce que la date d'effet de leur promotion soit fixée au 1er janvier 1974. Par une lettre en date du 5 décembre 1975, le Directeur général a informé les requérants qu'il entendait maintenir sa décision du 11 novembre 1974 concernant la date d'effet de leur promotion en A6. Les requérants se sont alors portés devant la Commission de recours interne qui a jugé fondées les prétentions des intéressés. Le Directeur général a néanmoins maintenu définitivement sa décision initiale et en a informé les requérants par une notification du 29 avril 1976. C'est ce sur quoi les requérants ont saisi le Tribunal de céans.

B. Les sieurs Guyon et Nicolas, dans leurs requêtes, estimant que leur situation est identique à celle du sieur Lamadie telle qu'elle a été constatée par le Tribunal dans son jugement No 262 et considérant que le refus de l'Administration de leur étendre le bénéfice de ce jugement est de nature à leur faire grief au sens de l'article 5 du Statut du personnel sur le principe d'égalité, demandent à ce qu'il plaise au Tribunal de dire qu'il appartient au Directeur général de fixer au 1er janvier 1974 la date de promotion des intéressés au grade A6.

C. Dans ses observations, l'Institut fait tout d'abord valoir que les recours internes introduits par les sieurs Guyon et Nicolas étaient irrecevables - bien que la Commission de recours en ait jugé autrement - en ce que les recours auraient dû être formés directement devant le Tribunal dans un délai de quatre-vingt-dix jours courant à partir de la date de notification de la décision de promotion, soit à compter du 13 novembre 1974, et ce en vertu de l'article 82, paragraphe 2, du Statut du personnel qui veut qu'une décision de ce genre, prise après avis d'une commission des carrières, ne puisse faire l'objet d'un recours interne; les requérants n'ayant pas respecté les délais dans lesquels ils auraient dû se pourvoir devant le Tribunal, conclut l'Institut, ils sont forclos. L'Institut maintient qu'en tout état de cause les requérants ne sont pas fondés à réclamer la modification de la date d'effet de leur promotion, tant il est vrai que la date d'une promotion n'est pas fonction du critère de promotion appliqué à un agent mais est fixée compte tenu de l'appréciation, par la Commission des carrières, de divers éléments particuliers à chaque cas d'espèce. L'Institut demande donc à ce qu'il plaise au Tribunal : de déclarer irrecevables les requêtes en tous leurs points et conclusions; subsidiairement, de déclarer non fondées les requêtes; en conséquence, de débouter les requérants de toutes leurs demandes.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité :

1. Selon l'article VII du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si elle est introduite, après épuisement des instances internes, dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la notification de la décision attaquée. Il s'ensuit que seule une décision de dernière instance peut être l'objet d'une requête et que c'est sa notification qui fait courir le délai prévu.

Ainsi qu'il ressort de l'article 82, alinéa 2, du Statut du personnel de l'Institut, un fonctionnaire ne peut recourir valablement auprès de la Commission interne de recours contre une décision prise après consultation d'un des organes paritaires visés à l'article 10. Dans le cas particulier, c'est sur l'avis d'un tel organe, soit la Commission des carrières, que le Directeur général a fixé au 1er septembre 1974 la promotion des requérants du grade A7 au grade A6. Rendue le 11 novembre 1974, cette décision a été notifiée aux requérants le 13 novembre 1974. N'étant pas susceptible d'être déférée à la Commission de recours, elle émanait de l'autorité interne de dernière instance. Dès lors, pour être attaquée utilement auprès du Tribunal, elle devait faire l'objet d'une requête dans les quatre-vingt-dix jours depuis le 13 novembre 1974. Aussi les présentes requêtes, déposées le 7 mai 1976, sont-elles manifestement tardives.

Il en est d'ailleurs de même si l'on prend pour point de départ la date du 5 décembre 1975, à laquelle le Directeur général a rejeté les demandes formulées par les requérants les 5 et 6 novembre 1975. Cette deuxième décision, qui se borne à maintenir la décision du 11 novembre 1974, doit être considérée, aussi bien que celle-ci, comme ayant été rendue après consultation de la Commission des carrières. Par conséquent, dans la mesure où les présentes requêtes se dirigeaient contre la décision du 5 décembre 1975, elles ne seraient recevables que si elles avaient été adressées au Tribunal dans les quatre-vingt-dix jours dès cette date, ce qui ne fut pas le cas.

Certes, les requêtes seraient formées à temps s'il fallait se fonder sur la décision prise le 29 avril 1976 par le Directeur général. Toutefois, cette nouvelle décision, qui refuse de revenir sur celle du 5 décembre 1975, est purement confirmative. Elle n'a donc pas pour effet de rouvrir un délai qui n'a pas été utilisé.

Il n'importe que, dans l'avis qu'elle a émis le 3 février 1976 à la demande des requérants, la Commission de recours se soit déclarée compétente, perdant vraisemblablement de vue l'article 82, alinéa 2, du Statut du personnel. Il appartient au Tribunal de vérifier l'applicabilité de l'article VII de son Statut, c'est-à-dire en particulier de déterminer au regard de la réglementation de l'Institut la date à laquelle l'organe interne de dernière instance s'est prononcé et a déclenché le cours du délai de quatre-vingt-dix jours.

Sur le fond :

2. Fussent-elles recevables, les requêtes devraient néanmoins être rejetées.

A l'appui de leurs conclusions, les requérants invoquent le jugement No 262 rendu le 27 octobre 1975 par le Tribunal, sur requête du sieur Lamadie, dans un cas semblable au leur. Toutefois, lorsqu'il tranche une contestation entre un fonctionnaire et une organisation, un jugement du Tribunal n'a d'effet que pour les parties en cause. Il ne peut entraîner la modification d'une décision concernant des tiers et déjà entrée en force. La sécurité des relations juridiques serait compromise si les fonctionnaires avaient le droit de remettre en question, sur la base d'une nouvelle jurisprudence, les décisions antérieures qui règlent définitivement leur situation. En l'espèce, c'est donc à tort que les requérants s'appuient sur le jugement No 262 du 27 octobre 1975 pour solliciter la révision de la décision prise à leur égard le 11 novembre 1974. Il leur incombe bien plutôt de supporter les conséquences de l'inaction dont ils ont fait preuve, contrairement au sieur Lamadie, en s'abstenant d'attaquer à temps la décision qui fixait au 1er septembre 1974 la date de leur promotion.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juin 1977.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 28 août 2008.